



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/⁷⁵¹.../JCND/2024

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
GITEGA/BUJUMBURA

Objet : Notification d'exclusion de la commande publique.

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a pris en date 16/05/2024, la décision **d'exclure de la commande Publique**, les entreprises dont les noms et identifications suivent, pour **une période de deux (02) ans**.



1. L'entreprise ACCROSS BURUNDI, NIF : 4000150054, RC : 85494 ;
2. L'entreprise ECOFORI, NIF : 4000674483, RC : 06524 ;
3. L'entreprise ABUCOMP, NIF : 4001857087, RC : 34306/21 ;
4. L'entreprise ECF, NIF : 4000558520, RC : 04861.

En effet, conformément à l'article 362, alinéa 2 du Code des Marchés Publics, les entreprises ci-haut reprises sont sanctionnées au motif d'avoir fourni des déclarations fausses et mensongères, en présentant respectivement une attestation fiscale frauduleuse, un procès-verbal de réception frauduleux et des garanties de soumissions frauduleuses par les deux dernières entreprises.

Ces violations de la réglementation des marchés publics ont été commises dans le cadre de leurs soumissions aux marchés respectifs N° 02/TN/F/2023, 04/TN/F/2023, 02/TN/F/2023, ainsi que 01/TN/F/2023, DNCMP/127/F/2023-2024 et DNCMP/128/F/2023-2024, tous du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, en vue de prouver leur conformité aux exigences du DAO.


Nous vous saurions donc gré, ainsi qu'aux institutions copiées de la présente, de veiller à faire exécuter cette décision au sein de votre Ministère et au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère, à qui vous voudrez bien répercuter officiellement la présente décision.

Cette sanction court à partir de la signature de la décision d'exclusion, c'est-à-dire, **du 16/05/2024 jusqu'au 15/05/2026.**

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA


P. O. K.R.M.B
Tél: 22 27 69 14
DES MARCHÉS PUBLICS
Dgai

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
A BUJUMBURA